



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae-F04313PP0002 du 09 AOUT 2013**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement collectif de la commune de Cuvier (39)**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au « zonage d'assainissement collectif de la commune de Cuvier (39) » déposée par le Syndicat mixte D'énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura au nom de la commune de Cuvier, le 12 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013189-0028 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale du territoire du 15 juillet 2013 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qu'il consiste en l'élaboration d'un zonage d'assainissement collectif dont le système de collecte des eaux usées est un réseau unitaire en grande majorité déjà existant ;

qu'il est en lien avec la construction d'une lagune pour accueillir les eaux usées, en remplacement de la station d'épuration de 1965, obsolète et dont les équipements ne sont plus en état de fonctionner ; ce projet de lagunage naturel a fait l'objet d'un récépissé de dépôt au titre d'une déclaration « loi sur l'eau » notifié en novembre 2012 assorti des prescriptions générales sur les STEP, définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

que son élaboration a été précédée, selon les informations fournies par le pétitionnaire, d'une démarche de schéma directeur d'assainissement ;

qu'il intègre les habitations existantes déjà raccordées au réseau unitaire et les parcelles non construites raccordables par gravité à ce réseau ;

que la carte communale est révisée en parallèle, cette dernière n'étant pas soumise à évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme ;

## 2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

l'absence de zonage environnemental connu sur le périmètre communal ;

que la remise à niveau du traitement communal dont participe le zonage d'assainissement, apportera une nette amélioration de la situation actuelle ;

la prise en compte de la topographie pour la collecte, l'écoulement étant gravitaire et se faisant sans pompe de relevage ;

la cohérence des zones qu'il est envisagé de placer en assainissement collectif avec celles qu'il est prévu de rendre constructibles dans la carte communale ;

que celles-ci sont réduites et globalement circonscrites à l'intérieur de l'agglomération de Cuvier ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cuvier, objet de la demande susvisée, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

En application de l'article R. 122-18 (III) sus-visé, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture et sera joint au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Fait à Besançon ; le **09 AOUT 2013**

Pour **Le préfet**,  
et par déléguation,

  
**Le Directeur Régional**

Jean-Marie CARTEIRAC

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant une évaluation environnementale

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant d'évaluation environnementale

#### **Recours gracieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

